

DIRECTIVES SPÉCIFIQUES À L'INTENTION DES PSYCHOLOGUES POUR LA PRODUCTION DES RAPPORTS D'ÉVALUATION PSYCHOLOGIQUE DES POSTULANTS À L'ADOPTION D'UN ENFANT ORIGINAIRE DES PHILIPPINES

ÉTAT DE SITUATION

Les autorités des Philippines posent comme exigence pour recevoir la demande d'un postulant à l'adoption que le psychologue responsable de l'évaluation psychologique de ce dernier fournisse dans son rapport les données brutes (raw scores) issues des tests MMPI 2 et MCMI-III. Bien que le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) ait souligné à ces autorités que cela contreviendrait à l'article 49 du Code de déontologie des psychologues et à l'article 5 de leur Règlement sur la tenue de dossier et des cabinets de consultation, celles-ci maintiennent leur exigence. Il peut être légitime de leur part de poser une telle exigence dans la mesure où ils n'auraient pas l'assurance de la qualité et de la rigueur du travail des psychologues québécois notamment en ce qui a trait à l'utilisation des tests psychométriques. À nous par conséquent de leur en faire la démonstration et, à cet effet, l'Ordre des psychologues du Québec (OPQ) propose une façon de faire pour donner suite à cette exigence tout en tenant compte des obligations déontologiques et réglementaires qui servent de balises aux psychologues dans l'exécution de leurs mandats.

L'obligation pour le psychologue de ne transmettre qu'à un autre psychologue les données brutes qu'il recueille dans le cadre de ses fonctions vise à assurer qu'on ne porte pas préjudice aux clients, ce qui risque de se produire si l'accès à ces données n'est pas contrôlé et que des personnes qui n'ont pas les compétences requises pour les comprendre et les interpréter de façon juste et adéquate en prennent connaissance. Aucun dispositif mis en place, quel qu'il soit, n'offre de garantie absolue surtout dans un contexte où l'interlocuteur se situe ailleurs et ferait reposer ses interventions sur des prémisses et des valeurs pouvant différer de celles qui sous-tendent notre fonctionnement professionnel. Toutefois, les psychologues ont une obligation de moyen, non pas une obligation de résultat, et c'est en ce sens que l'OPQ propose la production d'une annexe particulière.

L'ANNEXE ET SES PARTICULARITÉS

Il est proposé que le psychologue mandaté à l'évaluation psychologique d'un postulant à l'adoption d'un enfant originaire des Philippines joigne à son rapport une annexe particulière dont l'aménagement et le contenu lui permettront de fournir les cotes chiffrées (*numerical scores*) du MMPI 2 et du MCMI-III, outils psychométriques qui font l'objet des demandes des autorités des Philippines.

Cette annexe pourrait s'intituler *Cotes chiffrées tirées du test MMPI 2 (ou MCMI-III, selon le cas)* et devrait être introduite par la mise en garde suivante :

La présente annexe contient des données brutes auxquelles seul un psychologue peut avoir accès considérant les compétences qu'il faut détenir pour les interpréter et les comprendre de façon juste et adéquate. Le postulant ou ses proches ne peuvent y avoir accès. À ces égards :

- l'article 49 du Code de déontologie des psychologues du Québec stipule que :

Le psychologue ne remet pas à autrui, sauf à un autre psychologue, les données brutes et non interprétées reliées à une évaluation ou inhérentes à une consultation psychologique.

- l'article 5 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues* précise en écho que :

(...) un psychologue évite de verser dans un dossier toute donnée brute qui n'a pas fait l'objet d'un traitement ou toute information non vérifiée susceptible de porter préjudice au client.

Les données que permet de recueillir le test ne suffisent pas pour établir un juste portrait de la personne évaluée. Ces données font partie d'un ensemble et elles ne sont significatives que s'il y a convergence avec des données issues d'autres sources.

Outre cette mise en garde qui devrait paraître sur la page frontispice, on devrait trouver en en-tête ou en pied de page sur chacune des autres pages de l'annexe l'avertissement suivant : **Données confidentielles, accès strictement réservé aux psychologues.**

Pour ce qui est du contenu à proprement parler de l'annexe, il devrait s'y trouver :

- l'identification du manuel ou des normes de référence utilisés, de même que le rationnel justifiant leur recours, de sorte que le lecteur puisse en saisir la pertinence;
- l'identification de chacune des échelles présentée et définie comme le fait le manuel de référence, de sorte qu'on en saisisse bien le sens et la portée¹;
- chacune des cotes chiffrées rattachée à son échelle, convertie, le cas échéant, située sur un continuum et interprétée qualitativement et quantitativement (identification d'un seuil significatif et situation par rapport à ce seuil);

¹ Dans le cas du MMPI-2, il est recommandé de référer aux échelles cliniques en utilisant le numéro qui leur correspond plutôt que le nom qu'on leur donne pour éviter que le lecteur établisse à tort la correspondance entre une échelle et une entité diagnostique étant semblablement identifiée dans un manuel diagnostique tel le DSM-IV.

- chacune des cotes commentée et interprétée en fonction des questions auxquelles l'évaluation psychologique doit répondre (ex. : valeur, validité, seuil significatif, conclusions partielles);
- toutes les cotes chiffrées mises en rapport les unes avec les autres pour dégager du test un profil menant à une interprétation intégrée (conclusions générales).

Il est entendu par ailleurs que le rapport, auquel l'annexe est jointe, établit la convergence des données contenues dans cette annexe et des données recueillies autrement auprès du postulant et présente des conclusions et des recommandations qui s'appuient sur une analyse rigoureuse des liens entre toutes ces données.

LE CONSENTEMENT LIBRE ET ÉCLAIRÉ

Avant d'accepter le mandat d'évaluer le postulant à l'adoption d'un enfant originaire des Philippines, il y a lieu de bien éclairer ledit postulant sur les exigences particulières des autorités de ce pays et d'obtenir de celui-ci le consentement notamment à procéder tel que le précisent les présentes directives. Bien que la façon de faire qui est ici proposée respecte tout à fait les obligations déontologiques et professionnelles des psychologues, il faut informer le postulant de la possibilité que les informations qui doivent être transmises en annexe du rapport puissent être lues et comprises de telle sorte que, malgré toutes les précautions prises, les autorités du pays d'origine tirent des cotes chiffrées des conclusions autres que celles du psychologue responsable de l'évaluation.

Le cas échéant, il faut aussi expliquer au postulant que pour répondre aux exigences de ces mêmes autorités, il faut consacrer plus de temps à l'analyse et à l'interprétation des données de même qu'à la rédaction du rapport, ce qui aurait pour effet de hausser les honoraires professionnels qu'il devra verser.

Il faut considérer la possibilité que le postulant, à la lumière de ces informations, puisse prendre la décision de modifier son projet d'adoption s'il jugeait alors qu'il ne lui convient plus.